2. L'aménagement du territoire

A. Les plans et les zones

Exercice 1

A Genève, le plan directeur cantonal prévoit la densification du quartier Praille-Acacias-Vernets.

Les autorités élaborent alors un avant-projet de plan directeur de quartier : il s'agit, notamment, des principes et objectifs de coordination pour le quartier ainsi qu'une carte de synthèse et une carte des grands équilibres (densité et affectations).

Le projet est soumis à la consultation publique. La fondation A., propriétaire d'une parcelle avec deux bâtiments de bureaux située dans le périmètre du plan directeur, forme des observations et s'oppose au plan : elle estime que ce plan ne tient pas compte d'une convention qu'elle a conclue avec l'Etat et qui garantit à son immeuble une situation acquise.

Le plan directeur de quartier est néanmoins approuvé par le Conseil d'État genevois.

Tiré de l'ATF 143 II 276

- a) Définissez ce qu'est un plan directeur : à quels articles de loi est-il prévu, que règle-t-il et pour qui est-il obligatoire ?
- b) Précisez ce qu'est un « plan directeur de quartier ».
- c) Qu'est-ce qu'un plan d'affectation : à quels articles de loi est-il prévu, que règle-t-il, pour qui est-il obligatoire ?
- d) Dans le canton de Vaud, quels articles de la LATC-VD concrétisent la participation de la population à l'établissement des plans directeur et d'affectation ?
- e) La fondation A. peut-elle recourir contre l'approbation du plan directeur par le Conseil d'Etat genevois ?

Exercice 2

Une société exploite plusieurs centrales hydrauliques qui utilisent des lacs de retenue, dont le lac du Grimsel. Ce dernier est entouré d'une zone de protection d'importance nationale inscrite

à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

La société envisage de rehausser un barrage afin d'élever le niveau du lac du Grimsel de 23 m. Cette modification permettrait d'augmenter la capacité de stockage de 240 GWh d'énergie supplémentaire.

La société dépose une demande d'autorisation de construire, qui est accordée par les autorités.

Plusieurs associations recourent contre l'octroi de l'autorisation au motif que le rehaussement du barrage n'a pas une base suffisante dans le plan directeur.

Inspiré de l'ATF 147 II 164

- a) De manière générale, quels sont les projets devant figurer dans un plan directeur ?
- b) Pourquoi ces projets doivent-ils être inscrits dans un plan directeur?
- c) En l'espèce, le rehaussement du barrage, et par conséquent de la hauteur du lac, doit-il être prévu dans un plan directeur ? Si oui, pourquoi ?
- d) En l'espèce, quels intérêts seront mis en balance pour l'établissement du plan directeur ?

Exercice 3

La société Juréole SA souhaite construire un parc éolien au Mont Tendre, dans le Jura vaudois, sur un terrain de la commune de Montricher situé hors de la zone à bâtir. Le projet comprend l'installation de six éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres. Après mise à l'enquête publique, la Direction générale de l'environnement du Canton de Vaud (DGE) a autorisé les défrichements nécessaires à la construction des éoliennes et la commune de Montricher a délivré le permis de construire, rejetant les oppositions formées par Helvetia Nostra et l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux/BirdLife Suisse.

Ces associations forment un recours contre les décisions précitées en faisant valoir que, compte tenu de l'ampleur et de l'importance du projet, la simple délivrance d'un permis de construire par la commune de Montricher sur la base du plan d'affectation communal ne suffit pas et qu'il aurait été nécessaire d'adopter un plan d'affectation cantonal. La commune de Montricher estime quant à elle que l'adoption d'un plan d'affectation cantonal aurait pour effet de court-circuiter la planification communale.

Inspiré de l'ATF 147 II 319 et de l'arrêt du TF 1C 314/2020 du 10 mai 2021

a) Qu'est-ce qu'un plan d'affectation cantonal et quels sont ses effets ?

- b) Est-il possible de s'opposer à, respectivement de former un recours contre un plan d'affectation cantonal ?
- c) Quand faut-il adopter un plan d'affectation cantonal ? Était-il nécessaire d'adopter un plan d'affectation cantonal en l'occurrence ? Quelles étapes de planification sont en principe nécessaires pour les projets de parc éolien ?